

REGARDS SUR LE CONTRAT DE DISTRIBUTION DANS L'UNION EUROPÉENNE

SYNTHÈSE COMPARATIVE

M. Denis TALLON,

Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), ancien Directeur de l'Institut de droit comparé

Ce regard sur le contrat de distribution à l'étranger est le prolongement de la recherche conjointe du CREDA et de l'Institut de droit comparé. Elle m'a permis de poursuivre une collaboration avec Alain Sayag, dont il est impossible de ne pas évoquer ici la mémoire. Les contributions à ces journées peuvent donc être utilement complétées par la lecture des deux volumes publiés par le CREDA et intitulés « Le contrat-cadre » (1).

Il m'est demandé une synthèse comparative des rapports présentés sur le contrat de distribution en Allemagne, en Italie et en Grande-Bretagne. La tâche est aisée du fait de la qualité de ces rapports. Mais elle est aussi difficile en raison de la diversité des systèmes étudiés. Et l'on peut se demander s'il est possible de faire une synthèse avec des éléments aussi disparates (1.) et si l'on peut tirer profit d'une telle synthèse (2.).

I. – Une synthèse ?

La distribution relève-t-elle d'une construction juridique unique ou similaire dans les droits étudiés ? On ne peut que constater leur diversité (A) et donc la fragilité de la synthèse (B).

A) La diversité des qualifications

Certes, il y a au départ une opération économique semblable, soit un rapport de longue durée entre un fabricant et un distributeur qui se réalise par une série d'opérations ponctuelles d'application. Mais l'habillage juridique de la situation est très différent selon les pays. On discerne deux modèles, selon que l'opération est analysée comme une opération juridique double ou bien comme une opération juridique unique. Le premier modèle repose sur la technique du contrat-cadre. Il y a un contrat de base et des contrats d'application. L'analyse a été consacrée en Allemagne ; en Italie – et en France –, elle commence à être reconnue, alors qu'elle est ignorée en Angleterre (2). Encore faut-il nuancer : il y a des théories voisines, par exemple celle du contrat normatif en Italie. Et puis la théorie n'est pas unanimement consacrée ou reconnue ; un certain flou résulte de la division de la doctrine. Dans le second modèle, l'opération juridique est unique lorsqu'il y a un seul contrat. Ce peut être le contrat de base : ce sera le contrat de fourniture à exécution échelonnée, qui se concrétise par des commandes successives. Il est parfois difficile de le distinguer du contrat-cadre – comme, par exemple, le contrat de « *sommistrazione* » des articles 1559 à 1570 du Code civil italien. Au contraire, en droit anglais il n'y a que des contrats d'application, car le contrat de base est nul faute de « *consideration* » – tout au moins en règle générale.

(1) *Le contrat-cadre : 1. Exploration comparative, 2. La distribution* (sous la direction d'Alain Sayag), Litec, 1995.

(2) V. à ce sujet l'ouvrage précité sur le contrat-cadre.

B) Les difficultés de la synthèse

La première réaction est le renoncement : le contrat de distribution n'entre dans aucune catégorie juridique connue. Il est « *sui generis* ». Mais cela ne fait que repousser la difficulté, car il faudra bien à un moment ou à un autre trouver des règles complémentaires pour combler les lacunes du contrat. On peut aussi reconnaître qu'il y a deux concepts antagonistes : contrat-cadre d'un côté, et la conception du système anglais de l'autre. Mais, c'est renoncer à une synthèse car les concepts sont inconciliables. Il faut se contenter de bien cerner les différences pour agir en conséquence. On a noté que la notion de contrat-cadre est une catégorie juridique en voie d'émergence, plus ou moins reconnue dans un grand nombre de droits. Il faut pousser l'analyse doctrinale pour effacer les incertitudes. Et peut-être même séduire les gens de la *common law*, au fur et à mesure que se forgera cette culture juridique européenne prônée par Hugh Beale.

II. – Une comparaison ?

Le résultat de la comparaison est décevant. Que peut-on attendre de la comparaison en présence de droits si peu cohérents ? Le premier travail est de bien cerner les différences, sans les exagérer ni les minimiser, qu'elles soient théoriques ou pratiques. Il importe de les accepter telles qu'elles sont, en constatant que cela fonctionne ainsi dans le pays concerné. Le droit comparé donne comme toujours une leçon de modestie. Bien plus, il faut ensuite rechercher ce qu'on peut tirer du système étranger. Certes, étant donné la situation, on ne peut attendre beaucoup. De toute façon, il n'y a pas de solution toute faite. Ainsi, il n'est pas sûr que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation française ait adopté la meilleure façon de motiver le revirement sur la détermination du prix. La solution nouvelle est suggérée par le droit comparé. La motivation ne l'est pas. Il faudrait utiliser plus avant la comparaison, par exemple pour déterminer comment sera fixé le prix.

Il faut aussi envisager l'avenir, en préparant à long terme l'harmonisation des droits européens. Il existe déjà des éléments : le règlement n° 1475/95 du 28 juin 1995 sur la concession automobile, les *Principes européens* du droit du contrat (en cours d'élaboration), etc. Là encore, des difficultés sont à prévoir, notamment avec les Anglais. L'exemple des *Principes* montre qu'elles ne sont pas insurmontables.

Permettra-t-on à un vieux professeur de droit comparé de rappeler la finalité culturelle de ce droit. L'étude comparée du contrat de distribution automobile permettra peut-être de montrer qu'un rapprochement fonctionnel n'est pas impensable et que, à travers l'étude comparative d'un sujet déterminé, se forgera peut-être, modestement, un maillon de cette culture juridique souhaitée par beaucoup.